



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 213-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.314

Déposée le : 16.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Matti (Zweisimmen, Le Centre) (porte-parole)
Schär (Schönried, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Pour un tourisme fort dans le canton de Berne : égalité de traitement des transports touristiques

Le Conseil-exécutif est chargé des points suivants :

1. Le canton peut allouer des subventions aux transports touristiques, dans la mesure où ceux-ci revêtent une importance considérable pour une région.
2. Les transports touristiques innovants et durables sont encouragés.
3. Le canton fixe les critères qui définissent l'importance considérable des transports touristiques.
4. Les émissions de CO₂ doivent être réduites dans le cadre de projets ayant droit à un soutien.
5. L'article 9 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics doit être modifié en conséquence.

Développement :

Selon l'article 9 de la loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics, le « canton peut, à titre exceptionnel, octroyer des subventions à des entreprises à caractère touristique, de transport ferroviaire ou de navigation, pour autant que ces entreprises revêtent une importance considérable pour une région. »

Le tourisme est un pilier important de l'économie publique dans le canton de Berne mais les transports touristiques (chemins de fer, sociétés de navigation, entreprises de transport à câbles) ne sont pas tous logés à la même enseigne. La discussion sur la contribution d'investissement pour le chemin de fer de la Schynige Platte a montré la volonté du canton de soutenir

les transports touristiques. Toutefois, le soutien tel que défini dans l'article 9 est aujourd'hui dépassé et ne correspond plus à l'objectif. Pour quelles raisons les chemins de fer devraient de nos jours être mieux lotis qu'une installation à câbles innovante, qu'un téléphérique ou qu'un autre moyen permettant de rejoindre un lieu touristique ? L'article 1, alinéa 2 précise que la loi « vise une diminution de la pollution de l'environnement et de la consommation d'énergie et l'encouragement d'une urbanisation ordonnée. » Or aujourd'hui, une installation téléportée coiffe au poteau n'importe quel chemin de fer sur le plan de l'environnement. L'article 9 crée des distorsions et doit donc être modifié en conséquence.

Destinataire
– Grand Conseil